

## AVIS DE L'ARES

### N° 2020-13 DU 4 JUIN 2020

# Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 29 mai 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021 ;

**Considérant** que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts ;

**Que** l'urgence est justifiée par le fait que des modalités complémentaires urgentes d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès spécifiques à l'année académique 2020-2021, impliquant des dérogations aux dispositions fixées dans le décret du 29 mars 2017, doivent être adoptées dans le prolongement de ce qui a déjà été arrêté par le Gouvernement ; que l'urgence est également motivée par la nécessité de fixer au plus tôt les candidat·e·s – notamment d'origine étrangère – sur les dates des épreuves, les dates limites d'inscription et les modalités d'organisation – centralisée/décentralisée – et de permettre à l'ARES et aux institutions universitaires de travailler sur l'organisation matérielle des épreuves ;

**Considérant** qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021, l'avis suivant :

### AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021.

## 01. ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 01.1 / PROPOSITION :

- » L'article 1<sup>er</sup> en projet est libellé comme suit :  
« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé « examen d'entrée et d'accès ».

### 01.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de fixer le champ d'application *ratione materiae* de l'arrêté.

### 01.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article, moyennant la prise en compte des observations suivantes :
  - » Il est regrettable que le champ *ratione temporis* de l'arrêté ne soit pas précisé. Il conviendrait d'ajouter, en fin d'article, les mots « en vue de l'année académique 2020-2021 ».
  - » La même remarque est valable concernant le libellé du projet d'arrêté. À cet égard, il conviendrait de remplacer les mots « pour l'année académique 2020-2021 » par les mots « en vue de l'année académique 2020-2021 ». Le mot « pour » pourrait être interprété, à tort, dans le sens d'une organisation particulière de l'examen en août et septembre 2021.

## 02. ARTICLE 2 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 02.1 / PROPOSITION :

- » L'article 2 en projet est libellé comme suit :  
« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, l'examen d'entrée et d'accès est organisé une première fois le 28 août 2020 de manière centralisée.  
La date limite des inscriptions à la première épreuve visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixée au 12 août 2020 inclus ».

### 02.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de fixer les modalités particulières d'organisation de la première épreuve de l'examen (centralisée) et de fixer la date limite d'inscription.

## 02.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article.

## 03. ARTICLE 3 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 03.1 / PROPOSITION :

» L'article 3 en projet est libellé comme suit :

*« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du même décret, l'examen d'entrée et d'accès est organisé une deuxième fois le 12 septembre 2020 au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.*

*La date limite des inscriptions à la deuxième épreuve visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixée au 5 septembre 2020 inclus ».*

### 03.2 / OBJECTIF :

» L'objectif de la mesure est de fixer les modalités particulières d'organisation de la deuxième épreuve de l'examen (décentralisée) et de fixer la date limite d'inscription.

## 03.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article.

## 04. ARTICLE 4 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 04.1 / PROPOSITION :

» L'article 4 en projet est libellé comme suit :

*« En complément à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, pour l'année académique 2020-2021, le candidat qui s'inscrit à la première épreuve est automatiquement inscrit à la deuxième épreuve. L'inscription du lauréat de la première épreuve à la deuxième épreuve est annulée automatiquement par l'ARES.*

*Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 2, du même décret, pour l'année académique 2020-2021, le droit d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès est perçu deux fois lors de l'inscription à la première épreuve. Le droit d'inscription à la deuxième épreuve est remboursé par l'ARES au lauréat de la première épreuve ».*

## 04.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure semble être de prévoir « une inscription automatique à la deuxième épreuve lorsque le candidat s'inscrit à la première épreuve, ainsi que le paiement de deux droits d'inscription lors de cette inscription à la première épreuve ». L'article a également pour but de prévoir que « l'ARES se charge d'annuler automatiquement l'inscription à la deuxième épreuve du lauréat de la première épreuve et que, le cas échéant, l'ARES rembourse à celui-ci le droit d'inscription à la deuxième épreuve ».

## 04.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article, moyennant la prise en compte de l'observation suivante :

- » La même remarque est valable concernant ce qui a été dit *supra* : il conviendrait de remplacer les mots « pour l'année académique 2020-2021 » par les mots « en vue de l'année académique 2020-2021 ». Le mot « pour » pourrait être interprété, à tort, dans le sens d'une organisation particulière de l'examen en août et septembre 2021.

## 05. ARTICLE 5 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 05.1 / PROPOSITION :

- » L'article 5 en projet est libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéas 3 et 4, du même décret, pour l'année académique 2020-2021, lors de l'inscription à la première épreuve, le candidat considéré comme étudiant non-résident conserve automatiquement ce statut pour les deux épreuves, à moins qu'il ne justifie auprès de l'ARES, avant la date limite d'inscription à la deuxième épreuve, d'un changement de situation permettant d'attester de sa qualité d'étudiant résident au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Après vérification, l'ARES modifie le statut du candidat concerné en vue de la deuxième épreuve, si le candidat fournit la preuve de sa qualité d'étudiant résident ».

### 05.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est de préciser que « le caractère non-résident du candidat est maintenu automatiquement pour les deux épreuves » tout en laissant au candidat la possibilité de « prouver sa qualité d'étudiant résident auprès de l'ARES ».

### 05.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article, moyennant la prise en compte de l'observation suivante :

- » La même remarque est valable concernant ce qui a été dit *supra* : il conviendrait de remplacer les mots « *pour l'année académique 2020-2021* » par les mots « *en vue de l'année académique 2020-2021* ». Le mot « *pour* » pourrait être interprété, à tort, dans le sens d'une organisation particulière de l'examen en août et septembre 2021.

## 06. ARTICLE 6 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 06.1 / PROPOSITION :

- » L'article 6 en projet est libellé comme suit :
- « Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 5, du même décret, en cas de réussite de la première épreuve, telle que visée à l'article 2, le lauréat poursuit son inscription auprès de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès ».*

### 06.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est d'« *uniformiser les règles applicables en cas de réussite à l'examen d'entrée et d'accès. Ainsi, à l'instar de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 6, du décret du 29 mars 2017, qui vise l'examen organisé de manière décentralisée, en cas de réussite à la première épreuve organisée de manière centralisée, le lauréat est tenu de poursuivre son inscription auprès de l'université précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès* ».

### 06.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **Dans son avis n° 2020-11**, l'ARES a émis un avis favorable sur la proposition faite de modifier, pour l'avenir, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 2017, dans le but de préciser que le candidat à l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires indique, lors de son inscription à celui-ci, l'université au sein de laquelle il souhaite poursuivre sa formation après réussite dudit examen et de contraindre l'étudiant à respecter le choix qu'il a effectué, en cas de réussite de l'examen d'entrée.
- » **L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article.**

## 07. ARTICLE 7 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

### 07.1 / PROPOSITION :

- » L'article 7 en projet est libellé comme suit :
- « En complément à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéas 5 et 6, du même décret, pour l'année académique 2020-2021, et pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution*

*universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès, le lauréat est autorisé à changer d'établissement d'enseignement supérieur, à condition que l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et celle auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription marquent leur accord ».*

## **07.2 / OBJECTIF :**

- » L'objectif de la mesure semble être de permettre au « lauréat de l'épreuve, que celle-ci soit organisée de manière centralisée ou décentralisée, [de] changer d'université, pour des raisons de force majeure et à condition que les deux universités concernées (la première précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et la seconde auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription) marquent leur accord ».

## **07.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » **Dans son avis n° 2020-11**, l'ARES a émis des réserves sur une proposition similaire. L'ARES avait, en effet, pointé les éléments suivants :
  - » D'une part, il ressort de la disposition en projet que le cas de force majeure doit être démontré auprès de l'université qui est censée procéder à son inscription. *Quid* de l'hypothèse d'un refus de l'université vers laquelle le ou la candidat-e veut s'inscrire, alors qu'un cas de force majeure est reconnu par l'université choisie initialement ? *Quid* de la situation inverse où c'est l'université choisie initialement qui refuse le cas de force majeure alors que l'université dans laquelle le ou la candidat-e veut s'inscrire aurait marqué son accord de principe ?
  - » D'autre part, il est rappelé que la force majeure est un principe général de droit<sup>1</sup>, qui peut être invoqué à chaque fois que le débiteur d'une obligation (en l'occurrence, l'obligation de s'inscrire dans l'établissement choisi originellement) se trouve empêché d'exécuter cette obligation en raison d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté.
- » **L'ARES émet un avis défavorable sur la proposition d'article.**

## **08. ARTICLE 8 DU PROJET D'ARRÊTÉ:**

### **08.1 / PROPOSITION :**

- » L'article 8 en projet est libellé comme suit :  
« Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2020 ».

### **08.2 / OBJECTIF :**

- » L'objectif de la mesure est de fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet au 15 juin 2020.

<sup>1</sup> Voy. not. C.E., 5 février 2009, *Commune de Schaerbeek*, n° 190.241.

## 08.3 / AVIS DE L'ARES :

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| » L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article. |
|---------------------------------------------------------------|

## 09. ARTICLE 9 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

Sans objet.

## 10. MENTIONS FINALES

L'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les prénoms des Ministres sont habituellement abrégés dans les actes publiés au Moniteur belge. Il est donc possible d'écrire « *P.-Y. JEHOLET* » et « *V. GLATIGNY* ».

De plus, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement dispose que « *la signature des décrets et arrêtés peut reprendre, dans le titre du Ministre, la seule mention relative à la matière qui fait l'objet des décrets et arrêtés* ». Il est donc également possible d'écrire, simplement, « *La Ministre de l'Enseignement supérieur* ».

—

ARES  
A l'attention de M. Julien NICAISE  
Administrateur

Bruxelles, le **29 MAI 2020**

n.r. : VG/FGS/CV/28052020

v.r. :

contact : Cynthia VANDEVORST – [cynthia.vandevorst@gov.cfwb.be](mailto:cynthia.vandevorst@gov.cfwb.be)

**Objet :** Avis de l'ARES sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021

Monsieur l'Administrateur,  
Cher Julien,

Lors de sa séance du 28 mai 2020, le Gouvernement m'a chargée de requérir l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, dans un délai de 3 jours ouvrables, sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021, conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Je vous prie dès lors de me remettre votre avis sur le texte dont objet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur l'Administrateur, cher Julien, en l'expression de mes sincères salutations.



La Ministre,

Valérie GLATIGNY



**Séance du 28 mai 2020**  
**NOTIFICATION**

**Point B32 en Communication:** **Avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021.**

Première lecture  
GCF XI/2020/28.05/Doc. 744/V.G.

**Décision :**

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021.
2. Il charge la Ministre de l'Enseignement supérieur de requérir, dans un délai de 3 jours ouvrables l'avis des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire et l'avis de l'Académie de Recherche et d'enseignement supérieur sur ce projet.
3. Le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet.

L'urgence est motivée comme suit :

"Considérant qu'une première mesure urgente relative à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires a déjà été adoptée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ; Considérant que l'article 8 de cet arrêté de pouvoirs spéciaux prévoit que, en raison de la crise sanitaire du COVID-19, pour l'année académique 2020-2021, l'examen d'entrée et d'accès peut être organisé une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020;



Considérant que des modalités complémentaires urgentes d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès spécifiques à l'année académique 2020-2021, impliquant des dérogations aux dispositions fixées dans le décret du 29 mars 2017, doivent être adoptées dans le prolongement de ce qui a déjà été arrêté par le Gouvernement ;

Considérant que l'adoption de ces mesures résulte d'une concertation avec les services de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, le jury de l'examen d'entrée et d'accès et les institutions universitaires, à l'issue de laquelle la décision a été prise d'organiser l'examen d'entrée et d'accès une première fois le 28 août 2020 de manière centralisée et une deuxième fois le 12 septembre 2020 de manière décentralisée au sein des universités ;

Considérant que cette décision est motivée, d'une part, par les contraintes organisationnelles tout à fait extraordinaires qu'implique l'organisation matérielle d'un examen présenté par plus de 4.000 candidats en pleine pandémie ou au sortir de celle-ci lorsque des mesures de distanciation physique seront vraisemblablement encore de mise et, d'autre part, par la volonté de clôturer la délibération de la seconde épreuve à une date proche de la rentrée académique ;

Considérant que la date du 28 août 2020 a été choisie parce qu'elle est suffisamment éloignée dans le temps pour espérer qu'on ne se trouve plus en phase de pandémie, parce qu'elle donnera aux candidats un maximum de temps pour préparer l'examen et parce que l'Académie de Recherche et d'enseignement supérieur a trouvé des locaux suffisamment grands pour pouvoir organiser l'examen en présentiel de manière centralisée, dans le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant, qu'à cette date, un examen centralisé, dans le prolongement de ce qui s'est fait pour les années académiques précédentes, est possible ;  
Considérant que la date du 12 septembre 2020 a été choisie parce qu'elle permet au jury de communiquer les résultats de la première épreuve aux candidats avant la tenue de la seconde, parce qu'elle permet aux lauréats de prendre part sans tarder aux activités d'apprentissage qui auront débuté le 14 septembre 2020 et aux candidats qui auraient échoué de disposer d'un délai suffisant avant la date limite des inscriptions fixée au 31 octobre pour envisager leur réorientation ;

Considérant, par contre, qu'il n'était pas possible d'organiser l'épreuve de manière centralisée à la date du 12 septembre 2020 et que les universités ont proposé que les épreuves puissent être organisées de manière décentralisée dans leurs locaux, dans le respect de la distanciation physique ;

Considérant que ces décisions organisationnelles directement en lien avec la crise sanitaire du COVID-19, impliquent des modifications urgentes au décret du 29 mars 2017 ;

Considérant, en effet, que si les dispositions auxquelles il est dérogé par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux avaient été interprétées pour permettre au pouvoir exécutif d'organiser les deux épreuves de la manière précitée, l'insécurité juridique aurait été telle qu'elle aurait risqué de mettre gravement en péril l'examen d'entrée et d'accès pour cette année académique ;

Que des doutes sur la possibilité pour le Gouvernement d'organiser l'examen une première fois de manière centralisée et une deuxième fois de manière décentralisée en application de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 3, du décret du 29 mars 2017, auraient subsisté et fait planer le doute sur la régularité de l'examen d'entrée et d'accès ;

Que des doutes du même ordre auraient subsisté s'agissant de la possibilité de prévoir une seule date limite d'inscription pour les deux épreuves et le paiement de deux droits d'inscription lors de cette inscription, avec toutes les

conséquences en termes de contentieux qui en aurait résulté en cas d'inscription tardive ou de paiement partiel ou tardif des droits d'inscription ;  
Considérant que ces éléments justifient l'adoption du présent arrêté de pouvoirs spéciaux dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, g), du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté de pouvoirs spéciaux ont bien pour objet de prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que le péril grave est en l'occurrence le risque que l'examen d'entrée et d'accès ne puisse pas se tenir cette année sur des bases juridiques suffisamment solides avec comme conséquence son annulation et l'impossibilité pour les candidats de s'inscrire en première année de médecine ou de dentisterie ;

Considérant que l'urgence est en l'occurrence la nécessité de fixer au plus tôt les candidats – notamment étrangers – sur les dates des épreuves, les dates limites d'inscription et les modalités d'organisation – centralisée/décentralisée – et de permettre à l'Académie de Recherche et d'enseignement supérieur et aux institutions universitaires de travailler sur l'organisation matérielle des épreuves ;

Considérant que l'urgence est également motivée par le fait que l'ouverture de la période d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès doit intervenir à la mi-juin 2020 ;".

4. Le défaut d'avis rendu(s) dans les délais prescrits n'empêche pas la présentation du projet d'arrêté en dernière lecture.

Le Secrétaire du Gouvernement

Amaury BERTHOLOMÉ



**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°  
XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle  
en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021**

**Rapport au Gouvernement**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté en première lecture est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19. Il est en effet impératif d'adapter en urgence les dispositions fixées dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires afin de garantir la mise en œuvre des modalités organisationnelles spécifiques de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021, cet examen constituant une condition d'admission obligatoire dans ces cursus.

Ainsi, il est urgent de fixer le plus rapidement possible les modalités et les dates des épreuves à cet examen qui ont déjà été communiquées aux candidats et aux Universités afin que ceux-ci puissent s'y préparer dans les meilleures conditions possibles.

Les épreuves à l'examen d'entrée et d'accès se tiendront en présentiel le 28 août 2020 pour la première épreuve et le 12 septembre 2020 pour la deuxième épreuve.

Plus précisément, la première épreuve sera organisée de manière centralisée, au Heysel, et la deuxième épreuve sera organisée de manière décentralisée, c'est-à-dire au sein même des Universités concernées.

Les 28 août et 12 septembre, l'organisation de l'examen d'entrée sera placée sous l'égide de l'ARES qui en assurera la coordination.

Les dispositions qui doivent être adoptées dans le présent arrêté concernent :

- Les dates des épreuves, les dates limites d'inscription et les modalités d'organisation ;
- L'inscription automatique à la deuxième épreuve lorsque le candidat s'inscrit à la première épreuve, ainsi que le paiement de deux droits d'inscription lors de cette inscription à la première épreuve ;
- L'annulation automatique par l'ARES de l'inscription à la deuxième épreuve du lauréat de la première épreuve et, le cas échéant, le remboursement par l'ARES du droit d'inscription à la deuxième épreuve ;
- La possibilité laissée au candidat considéré comme étudiant non-résident de prouver sa qualité d'étudiant résident auprès de l'ARES qui, le cas échéant et après vérification, modifie ce statut en vue de la deuxième épreuve ;

- L'obligation pour le lauréat de la première épreuve de poursuivre son inscription auprès de l'université précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès ;
- La possibilité pour le lauréat de l'épreuve, que celle-ci soit organisée de manière centralisée ou décentralisée, de changer d'université, pour des raisons de force majeure et à condition que les deux universités concernées (la première précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et la seconde auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription) marquent leur accord.

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021**

**Le Gouvernement de la Communauté française,**

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, g) ;

Vu l'avis n° XX.XXX du Conseil d'Etat, donné le XX-XX-XXXX en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le « Test genre » du 20 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du XX-XX-XXXX organisée conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant l'avis n° XXXX-XX de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le XX-XX-XXXX, en application de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant qu'une première mesure urgente relative à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires a déjà été adoptée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Considérant que l'article 8 de cet arrêté de pouvoirs spéciaux prévoit que, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, pour l'année académique 2020-2021, l'examen d'entrée et d'accès peut être organisé une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020 ;

Considérant que des modalités complémentaires urgentes d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès spécifiques à l'année académique 2020-2021, impliquant des dérogations aux dispositions fixées dans le décret du 29 mars 2017, doivent être adoptées dans le prolongement de ce qui a déjà été arrêté par le Gouvernement ;

Considérant que l'adoption de ces mesures résulte d'une concertation avec les services de l'ARES, le jury de l'examen d'entrée et d'accès et les institutions universitaires, à l'issue de laquelle la décision a été prise d'organiser l'examen d'entrée et d'accès une première fois le 28 août 2020 de manière centralisée et une deuxième fois le 12 septembre 2020 de manière décentralisée au sein des universités ;

Considérant que cette décision est motivée, d'une part, par les contraintes organisationnelles tout à fait extraordinaires qu'implique l'organisation matérielle d'un examen présenté par plus de 4.000 candidats en pleine pandémie ou au sortir de celle-ci lorsque des mesures de distanciation physique seront vraisemblablement encore de mise et, d'autre part, par la volonté de clôturer la délibération de la seconde épreuve à une date proche de la rentrée académique ;

Considérant que la date du 28 août 2020 a été choisie parce qu'elle est suffisamment éloignée dans le temps pour espérer qu'on ne se trouve plus en phase de pandémie, parce qu'elle donnera aux candidats un maximum de temps pour préparer l'examen et parce que l'ARES a trouvé des locaux suffisamment grands pour pouvoir organiser l'examen en présentiel de manière centralisée, dans le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant, qu'à cette date, un examen centralisé, dans le prolongement de ce qui s'est fait pour les années académiques précédentes, est possible ;

Considérant que la date du 12 septembre 2020 a été choisie parce qu'elle permet au jury de communiquer les résultats de la première épreuve aux candidats avant la tenue de la seconde, parce qu'elle permet aux lauréats de prendre part sans tarder aux activités d'apprentissage qui auront débuté le 14 septembre 2020 et aux candidats qui auraient échoué de disposer d'un délai suffisant avant la date limite des inscriptions fixée au 31 octobre pour envisager leur réorientation ;

Considérant, par contre, qu'il n'était pas possible d'organiser l'épreuve de manière centralisée à la date du 12 septembre 2020 et que les universités ont proposé que les épreuves puissent être organisées de manière décentralisée dans leurs locaux, dans le respect de la distanciation physique ;

Considérant que ces décisions organisationnelles directement en lien avec la crise sanitaire du Covid-19, impliquent des modifications urgentes au décret du 29 mars 2017 ;

Considérant, en effet, que si les dispositions auxquelles il est dérogé par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux avaient été interprétées pour permettre au pouvoir exécutif d'organiser les deux épreuves de la manière précitée, l'insécurité juridique aurait été telle qu'elle aurait risqué de mettre gravement en péril l'examen d'entrée et d'accès pour cette année académique ;

Que des doutes sur la possibilité pour le Gouvernement d'organiser l'examen une première fois de manière centralisée et une deuxième fois de manière décentralisée en application de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 3, du décret du 29 mars 2017, auraient subsisté et fait planer le doute sur la régularité de l'examen d'entrée et d'accès ;

Que des doutes du même ordre auraient subsisté s'agissant de la possibilité de prévoir une seule date limite d'inscription pour les deux épreuves et le paiement de deux droits d'inscription lors de cette inscription, avec toutes les conséquences en termes de contentieux qui en aurait résulté en cas d'inscription tardive ou de paiement partiel ou tardif des droits d'inscription ;

Considérant que ces éléments justifient l'adoption du présent arrêté de pouvoirs spéciaux dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, g), du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté de pouvoirs spéciaux ont bien pour objet de prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que le péril grave est en l'occurrence le risque que l'examen d'entrée et d'accès ne puisse pas se tenir cette année sur des bases juridiques suffisamment solides avec comme conséquence son annulation et l'impossibilité pour les candidats de s'inscrire en première année de médecine ou de dentisterie ;

Considérant que l'urgence est en l'occurrence la nécessité de fixer au plus tôt les candidats – notamment étrangers – sur les dates des épreuves, les dates limites d'inscription et les modalités d'organisation – centralisée/décentralisée – et de permettre à l'ARES et aux institutions universitaires de travailler sur l'organisation matérielle des épreuves ;

Considérant que l'urgence est également motivée par le fait que l'ouverture de la période d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès doit intervenir à la mi-juin 2020 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé « examen d'entrée et d'accès ».

**Art. 2.** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, l'examen d'entrée et d'accès est organisé une première fois le 28 août 2020 de manière centralisée.

La date limite des inscriptions à la première épreuve visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixée au 12 août 2020 inclus.

**Art. 3.** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du même décret, l'examen d'entrée et d'accès est organisé une deuxième fois le 12 septembre 2020 au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

La date limite des inscriptions à la deuxième épreuve visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixée au 5 septembre 2020 inclus.

**Art. 4.** - En complément à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, pour l'année académique 2020-2021, le candidat qui s'inscrit à la première épreuve est automatiquement inscrit à la deuxième épreuve. L'inscription du lauréat de la première épreuve à la deuxième épreuve est annulée automatiquement par l'ARES.



Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 2, du même décret, pour l'année académique 2020-2021, le droit d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès est perçu deux fois lors de l'inscription à la première épreuve. Le droit d'inscription à la deuxième épreuve est remboursé par l'ARES au lauréat de la première épreuve.

**Art. 5.** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéas 3 et 4, du même décret, pour l'année académique 2020-2021, lors de l'inscription à la première épreuve, le candidat considéré comme étudiant non-résident conserve automatiquement ce statut pour les deux épreuves, à moins qu'il ne justifie auprès de l'ARES, avant la date limite d'inscription à la deuxième épreuve, d'un changement de situation permettant d'attester de sa qualité d'étudiant résident au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Après vérification, l'ARES modifie le statut du candidat concerné en vue de la deuxième épreuve, si le candidat fournit la preuve de sa qualité d'étudiant résident.

**Art. 6.** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 5, du même décret, en cas de réussite de la première épreuve, telle que visée à l'article 2, le lauréat poursuit son inscription auprès de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès.

**Art. 7.** - En complément à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéas 5 et 6, du même décret, pour l'année académique 2020-2021, et pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès, le lauréat est autorisé à changer d'établissement d'enseignement supérieur, à condition que l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et celle auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription marquent leur accord.

**Art. 8.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2020.

**Art. 9.** - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°  
XX relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle  
en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2020-2021**

**Commentaires des articles**

Article 1<sup>er</sup>

Cet article détermine le champ d'application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

Articles 2 et 3

Ces dispositions fixent l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès une première fois le 28 août 2020 de manière centralisée et une deuxième fois le 12 septembre 2020 de manière décentralisée au sein des universités.

Elles arrêtent également les dates limites des inscriptions.

Article 4

Cet article prévoit une inscription automatique à la deuxième épreuve lorsque le candidat s'inscrit à la première épreuve, ainsi que le paiement de deux droits d'inscription lors de cette inscription à la première épreuve. Il mentionne également que l'ARES se charge d'annuler automatiquement l'inscription à la deuxième épreuve du lauréat de la première épreuve et que, le cas échéant, l'ARES rembourse à celui-ci le droit d'inscription à la deuxième épreuve.

Article 5

Cette disposition précise que le caractère non-résident du candidat est maintenu automatiquement pour les deux épreuves.

La possibilité est néanmoins laissée au candidat considéré comme étudiant non-résident de prouver sa qualité d'étudiant résident auprès de l'ARES. Dans ce cas, l'ARES modifie, après vérification, le statut du candidat concerné en vue de la deuxième épreuve.

Article 6

Cet article tend à uniformiser les règles applicables en cas de réussite à l'examen d'entrée et d'accès. Ainsi, à l'instar de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 6, du décret du 29 mars 2017, qui vise l'examen organisé de manière décentralisée, en cas de réussite à la première épreuve organisée de manière centralisée, le lauréat est tenu de poursuivre son inscription auprès de l'université précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès.

Article 7

En vertu de cette disposition, le lauréat de l'épreuve, que celle-ci soit organisée de manière centralisée ou décentralisée, peut changer d'université, pour des raisons de force majeure et à condition que les deux universités concernées (la première précisée lors de l'inscription à

l'examen d'entrée et d'accès et la seconde auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription) marquent leur accord.

#### Articles 8 et 9

Ces articles fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux.